

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAND ANGOULEME

25 Bd Besson Bey
16000 Angoulême

Références : 2026_798_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0003106823

P.J. : projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement GRAND ANGOULÊME implanté au lieu-dit « Le Mas », Route de Saint Michel 16400 La Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale quant à la maîtrise du risque incendie dans les installations de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAND ANGOULÊME
- Route de Saint Michel 16400 La Couronne
- Code AIOT : 0003106823
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de tri/transit/regroupement et broyage de déchets verts et une plateforme de stockage de bacs de collecte des déchets (neufs et déchets de bacs) installée sur le site industriel de l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères (mise à l'arrêt en 2018).

Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral d'enregistrement du 25/02/2022, au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement.

Le site utilise la plateforme extérieure pour les stocks de déchets verts qui sont broyés une fois par mois en moyenne (le broyeur est acheminé sur site) et les bacs sont également stockés en extérieur.

Les bâtiments sont utilisés pour l'entreposage de véhicules, engins de manutention, bacs et accueillent les bureaux accessibles au public, du service déchets ménagers de Grand Angoulême.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N° du point de contrôle	Thème	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
3	Ronde	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Maîtrise des incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N° du point de contrôle	Thème	Référence réglementaire
1	Entreposage des batteries	Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 6-VI
8	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 6-IV

N° du point de contrôle	Thème	Référence réglementaire
	combustibles ou inflammables	
9	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 6 III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Constats importants de non-conformités sur :

- la détection incendie pour partie déjà signalées lors de l'inspection (novembre 2023) de récolement de l'arrêté d'enregistrement de 2022 (couverture partielle, absence de report en toutes circonstances, mauvaises connaissances de l'installation, défaillance matérielle observée depuis plusieurs mois sans réparation effective à date...)
- l'absence de rondes y compris en fin de journée pour s'assurer de l'absence de feu couvant
- un PDI non finalisé et inadapté avec plans incomplets ne mentionnant pas l'ensemble du site ICPE (pas de plans des stocks de déchets en extérieur, de 22 bouteilles de propane en extérieur des zones de stocks de bacs cassés,...)
- l'absence d'exercices de défense incendie réalisés sur site depuis 2023 ; le premier a été réalisé après l'inspection, mais il est inadapté car traitant uniquement d'évacuation dans la logique ERT/ERP et non d'un site ICPE
- le peu de supports d'information/formation pour le personnel et les entreprises pour ce qui concerne la manipulation des moyens de première intervention
- un îlotage de stockage des déchets non totalement respecté
- une organisation du site en terme de prévention incendie inadapté car des ouvriers de Grand Angoulême viennent en dehors des horaires d'ouverture (le soir et le samedi toute la journée) pour vider les bennes de déchets verts, sans disposer des accès SSI et des infos utiles afin de gérer un départ de feu et de tout moyen d'extinction (les moyens de secours sont dans les locaux).

Un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est proposé à M. le préfet pour que l'exploitant remédie à la situation **sous 3 mois** à l'ensemble des écarts supra présentant des enjeux importants et en apporte les justificatifs au moyen de documents, photos et plan actualisé.

Un délai de 15 jours est laissé à l'exploitant pour formuler ses éventuelles remarques sur le projet d'arrêté joint dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 6-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Le site n'est pas concerné, il n'accueille pas de batteries et cela a d'ailleurs bien été constaté lors de la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...]
Constats : La visite a permis de faire les constats suivants : - l'exploitant ne dispose d'aucun document (plan, schéma, notice,...) sur site décrivant la couverture, technologie, seuil de déclenchement de la détection par caméra thermique. Il indique avoir connaissance que le seuil de déclenchement est fixé à 150°C sans avoir pu l'attester et en justifier la pertinence. Aucun justificatif n'a été présenté démontrant la suffisance du dispositif de détection automatique d'incendie sur site - l'inspection a constaté la présence d'une zone de stock de déchets (paillis) ne figurant pas au plan du dossier d'enregistrement ICPE. L'exploitant a convenu que cette extension récente de stock pour le paillis n'était pas couverte par la détection. Depuis la visite, l'exploitant a pris la décision de supprimer cet îlot non réglementaire et l'a justifié par une photographie transmise <i>a posteriori</i>

- la détection automatique incendie du site (par caméra thermique) ne couvre pas la zone de déchets de bacs de collecte
- l'exploitant ne dispose d'aucun visuel sur site du fonctionnement effectif ou non de la caméra thermique (celle-ci est raccordée au SSI « code du travail-ERP » du bureau d'exploitation du site et seul le dépassement du seuil de 150 °C est l'indice de bon fonctionnement car déclenche l'alarme bureau). De ce fait, il n'a pas été possible de procéder à un test lors de la visite
- il n'existe aucun report de la détection incendie après fermeture du soir (en dehors de l'alarme dans le bureau sus-cité). L'exploitant indique qu'il est envisagé de faire gérer la détection incendie par l'entreprise de télésurveillance. L'inspection a fait remarquer que cela correspond déjà à l'engagement pris suite à l'inspection de 2023 mais visiblement non suivi de fait
- il n'y a pas de diffuseurs sonores ou visuels d'alarme incendie à l'extérieur mais selon l'exploitant, l'alarme bureau serait audible à l'extérieur
- en l'absence de report, il n'existe aucun moyen de visualiser les différentes zones pour connaître/localiser un départ d'incendie, alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours et aucune garantie qu'une personne peut arriver au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 min suivant le début de l'alerte surtout hors heures d'exploitation
- une partie de l'équipement de détection incendie par aspiration dans le bâtiment est hors service. La situation est connue par l'exploitant depuis février 2026 et la validation de la réparation date de mars mais n'est toujours pas réalisée.

Globalement, les dispositions de l'arrêté ministériel de juin 2018 ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, est mis en demeure, **sous 3 mois**:

- de transmettre un dossier décrivant les caractéristiques (technologie, seuil de détection, etc.) de la détection incendie. Il joint ces documents au dossier présent sur site
- de justifier que la détection automatique d'incendie du site couvre l'ensemble des zones de stockages combustibles inflammables ; dans la négative, il procède à l'installation de dispositifs complémentaires
- de justifier de la réparation de la détection incendie par aspiration présente dans le bâtiment, actuellement partiellement défaillante
- de justifier que l'alarme incendie du site a une portée acoustique couvrant tout le périmètre du site (y compris en extérieur), y compris durant les périodes où les bureaux sont fermés et du personnel de GrandAngoulême accède au site pour apporter des déchets verts. A défaut, il installe un dispositif adapté
- d'étendre la détection automatique d'incendie à la zone de déchets de bacs de collecte
- mettre en place les moyens permettant de surveiller et exploiter les informations de détection incendie par un personnel formé en vue de déclencher les opérations nécessaires, et ce y compris après la fermeture du site
- de mettre en place les moyens permettant de visualiser les différentes zones pour connaître/localiser un départ d'incendie, alerter dans les meilleurs délais les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique, l'exploitant met en place une procédure garantissant qu'une personne peut arriver au sein de l'installation dans un délai

maximal de 15 min suivant le début de l'alerte.

Une proposition de mise en demeure est réalisée concernant l'ensemble de ces items. L'exploitant disposera d'un délai de 3 mois pour se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Ronde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

-la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

-le parcours des rondes et les points d'observation ;

-la formation du personnel concerné ;

-le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

-les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'effectue pas de rondes répondant aux items réglementaires supra. Il s'est engagé à faire remonter cette nécessité auprès de la direction de la collectivité.

De plus, après échange avec l'exploitant, il apparaît que des bennes de déchets arrivent sur site dans les 2 heures précédant la fermeture en semaine et d'autres également le samedi en dehors des jours d'ouverture.

Les dispositions de l'arrêté ministériel de juin 2018 ne sont donc pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure, **sous 3 mois** :

- de mettre en place des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou

inflammables • de formaliser par écrit les modalités de réalisation des rondes au moins deux heures après le dernier arrivage sur site, en précisant les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement (recours à une caméra thermique mobile), visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum, en intégrant le fait que des bennes de déchets verts arrivent sur site dans les 2 heures précédant la fermeture en semaine et d'autres sont acheminées en dehors des heures d'ouverture, le soir et le samedi • de transmettre à l'inspection les justificatifs de son engagement et les modalités pratiques retenues (fréquence, parcours, points d'observation, matériel, consignes, formation du personnel concerné, traçabilité des rondes menées pour en justifier l'effectivité <i>a posteriori</i>...). Une proposition de mise en demeure est réalisée concernant l'ensemble de ces items. L'exploitant disposera d'un délai de 3 mois pour se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II
Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Suite à la demande préalable de l'inspection de transmettre les 2 derniers compte-rendus d'exercices, l'exploitant n'a transmis aucun document, indiquant n'avoir pas réalisé d'exercice

récent et avoir sollicité son service hygiène et sécurité afin de planifier une session prévue la semaine suivant l'inspection, à savoir le 12/05/2026.

Depuis la visite, l'exploitant a transmis le compte-rendu de cet exercice.

Il ressort après analyse de ce document que le concept retenu relève d'un exercice d'évacuation au titre du code du travail. Il doit donc être revu pour constituer un exercice de défense incendie dans une ICPE de façon à clarifier les actions à mener et leur répartition sur un site présentant des risques d'incendie particuliers.

De plus, l'exploitant ne dispose pas de document dédié pour l'information des intervenants extérieurs. Il a établi un document support consignes d'exploitation qui comporte un chapitre procédures d'urgence traitant des actions à mener en cas d'incendie.

Il est à noter que ce support est établi comme la plupart des documents et procédures sur la base du code du travail en lien avec la sécurité incendie du bâtiment. Le document doit plus clairement faire apparaître les risques incendie sur une ICPE selon les zones (feu de stock de déchets verts) et les actions à mener afin de constituer un support d'information/formation plus adapté.

S'agissant des formations à la mise en œuvre des moyens de secours (dits de premières interventions : extincteurs, RIA...), l'exploitant a transmis après la visite un tableau recensant les dates de formations passées et les recyclages à prévoir pour les agents de la communauté d'agglomération.

Il est à noter que pour de nombreux agents, aucune date n'est renseignée. De plus, les listes qui semblent correspondre à des services et ne précisent pas les affectations des agents selon les sites. En l'état, il n'est pas possible de déterminer précisément les agents affectés au site ayant ou non bénéficié de ces formations.

L'exploitant a transmis suite à l'inspection un document actant les mesures à engager pour remédier aux constats faits lors de l'inspection. Il devra tenir compte des éléments demandés ci-dessous.

Globalement, les dispositions de l'arrêté ministériel de juin 2018 ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure, **sous 3 mois**:

- de réaliser un exercice portant explicitement sur la défense contre l'incendie, intégrant les risques particuliers propres à cet ICPE, et clarifiant les actions à mener et leur répartition (cela n'empêche toutefois pas dans ce cadre, de tester l'évacuation du personnel vers les points de rassemblement). Il transmettra le compte-rendu à l'inspection
- de compléter ses consignes d'exploitation et fiches réflexe, au delà de la gestion de l'évacuation d'un établissement recevant des travailleurs et du public, en formalisant plus clairement les risques incendie sur une ICPE selon les zones (feu de stock de déchets verts) et les actions à mener, afin de constituer des supports d'information/formation plus adaptés. Ce support devra intégrer un plan élargi aux zones extérieures au bâtiment
- de justifier que les personnels affectés à l'établissement ainsi que les personnels des entreprises extérieures sont bien à jour en termes de formations incendie et plus particulièrement, sur celles en lien avec la manipulation des moyens de première intervention.

Une proposition de mise en demeure est réalisée concernant l'ensemble de ces items. L'exploitant disposera d'un délai de 3 mois pour se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant a indiqué s'appuyer principalement sur le « plan d'établissement répertorié » destiné au SDIS, sur les consignes d'exploitation qui comportent un chapitre dédié aux procédures d'urgence dont l'incendie ainsi que sur le plan d'intervention.

L'exploitant a fourni successivement 2 versions (v1 du 15/03/2026 et v2 du 27/04/2026) du plan d'établissement répertorié actuellement non finalisé, dans l'attente du retour du SDIS, qui comporte la fiche réflexe en fin de document.

Les documents soumis appellent les remarques suivantes :

- le plan d'intervention affiché à l'accueil du site localise les déclencheurs manuels et le SSI. Au vu de ce plan, il n'y a pas de détection incendie dans les locaux de stockage. En réalité, le plan est inadapté : les zones de stockage ne correspondent pas à des stocks de déchets mais de fournitures diverses et le plan ne comporte pas la représentation des zones extérieures accueillant des déchets
- le terme choisi « plan d'établissement répertorié » plutôt que celui utilisé par les SDIS, est peu explicite pour le personnel, l'exploitant est invité à choisir un intitulé évoquant plus clairement la défense incendie, tel que requis par la réglementation ICPE
- la fiche réflexe en fin de document, qui liste l'organisation de la 1^{re} intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées, les modalités d'accueil des services d'incendie est un document peu lisible et peu opérationnel au vu du recours à une police en petits caractères
- les plans sont peu lisibles et comportent des informations diverses les surchargeant sans présenter de caractère pertinent en cas d'incendie (plan de circulation VL-PL en fonctionnement normal, emplacement de la bascule...) et certaines installations n'y figurent pas, tels que la zone dédiée au stockage en extérieur des déchets verts, la présence d'un stock de bouteilles de gaz propane en extérieur. Depuis lors, l'exploitant a transmis un projet de plan simplifié qui prend en compte ces éléments
- le plan de défense doit indiquer que les fiches de donnée de sécurité des produits sont regroupées dans un registre de sécurité dédié
- des dispositions doivent être précisées en ce qui concerne les opérations réalisées par du personnel en dehors des horaires normaux de service s'agissant des apports de bennes le samedi ou le soir. L'exploitant a indiqué avoir entamé une réflexion sur le sujet et envisager de mettre en place en extérieur, par exemple dans une armoire, un plan et les consignes, pour gérer l'absence de personnel du site. Ce sujet doit être traité de façon plus complète car dans la configuration actuelle, les personnels extérieurs au site ne disposant pas de l'accès au bâtiment ne disposent ni de moyens de défense incendie, ni de moyen de déclencher l'alarme, ni même d'être averti d'un éventuel départ de feu.

Pour mémoire, il est à noter que les remarques et les demandes à l'exploitant de l'inspection de récolement du 23/11/2023 restent valables, à savoir (inspection du 23/11/2023) :

- les plans intégrés dans les procédures sont difficilement lisibles. L'exploitant est invité à prendre les mesures nécessaires pour rendre la lecture de ses procédures la plus optimale possible.
- ajouter dans la procédure de sécurité incendie le contrôle de la caméra thermique ainsi que des capteurs de niveau présents dans les cuves d'eau incendie
- faciliter l'accès aux plans des bâtiments et aires de gestion des déchets pour les

pompiers rappel PC n° 8 de 2023.

L'exploitant a admis devoir améliorer ce document plan de défense incendie et tenir compte des éléments indiqués par l'inspection, il a transmis un document de synthèse des actions engagées et celles restant à mener. Parmi celles-ci, il a acté également la nécessité de réaliser un test d'étanchéité de la bâche du bassin de confinement des eaux d'incendie, suite au constat fait par l'inspection des installations classées que des mouvements sur le béton en fond de bassin étaient visibles et que ceux-ci pouvaient avoir engendré une perte d'intégrité de la bâche.

Globalement, les dispositions de l'arrêté ministériel de juin 2018 ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure, **sous 3 mois**, d'achever la rédaction du plan de défense incendie, en prenant en compte à minima les éléments suivants :

1. choix d'un intitulé pertinent et adapté, évoquant plus clairement la défense incendie
2. description des moyens de détection et d'alarme présents, des modalités de visualisation des informations de la détection, procédure de contrôle de la caméra thermique
3. amélioration de la lisibilité de la fiche réflexe en fin de document, qui liste l'organisation de la 1^{ère} intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées, les modalités d'accueil des services d'incendie
4. meilleure lisibilité des plans et compléments à leur apporter afin qu'ils comportent les informations pertinentes en cas d'incendie, avec à minima les zones dédiées au stocks de déchets verts, de déchets de bennes, la présence du stock de bouteilles de gaz propane
5. précision à apporter sur l'emplacement des fiches de donnée de sécurité des produits
6. précision à apporter sur le moyen permettant de connaître les stocks de déchets présents
7. précision et spécifications à apporter sur les dispositions prévues pour la gestion d'un départ de feu, lors des périodes où des opérations sont réalisées par du personnel en dehors des horaires normaux de service, s'agissant des apports de bennes le soir et le samedi (moyens d'accès au bâtiment, aux moyens de défense incendie, à l'équipement de détection/alarme, connaissance des stocks de déchets présents...)

En compléments des points listés supra, l'exploitant doit justifier qu'il dispose d'un plan de défense incendie (PDI) reprenant l'ensemble des items réglementaires, rappelés dans la prescription ci-dessus.

Par ailleurs, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de l'expertise portant sur l'état général de la bâche du bassin de confinement des eaux d'incendie, suite au constat de mouvements sur le béton en fond de bassin. Le cas échéant, il indique les dispositions envisagées et le calendrier associé dans le cas de constat de perte d'intégrité et d'étanchéité de celle-ci.

Une proposition de mise en demeure est réalisée concernant l'ensemble de ces items. L'exploitant disposera d'un délai de 3 mois pour se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant a transmis un tableau des quantités de déchets verts entrants et sortants incluant 1 broyage mensuel ainsi qu'un tableau de l'inventaire journalier des bacs de collecte selon leurs capacités de contenance depuis l'ouverture du site. L'exploitant n'a pas spécifié dans ce tableau si les bacs cassés sont comptabilisés ou non.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant spécifiera dans le tableau de l'inventaire journalier des bacs de collecte, les quantités de bacs cassés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des îlots
Prescription contrôlée : Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

[...] Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : Sur site, il a été constaté que les entreposages de déchets verts et de déchets de bacs étaient réalisés par îlots dont la hauteur respecte la valeur maximale de 6 mètres, l'exploitant ayant mis en place des piges de hauteur, suite à l'inspection de récolement du 23/11/2023 et les stockages sont réalisés de façon à permettre l'accès à au moins une face pour les services de secours. Il est à noter que dans les consignes d'exploitation, la notion d'îlots ne figure pas. Le jour de l'inspection, les stocks de déchets verts étaient peu importants du fait que l'exploitant a fait procéder à une campagne de broyage de ces derniers (fréquence mensuelle) ; ce qui n'a pas permis de visualiser les stocks de déchets verts en fonctionnement quotidien. Dans la zone des déchets de bacs cassés, les allées présentent des largeurs inférieures à 5 mètres. L'exploitant a procédé à des ajustements pour y remédier et transmis une photographie qui le fait apparaître, il modifiera en conséquence le marquage délimitant au sol les zones de stockage afin de pérenniser la démarche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, sous 3 mois, modifie le marquage délimitant au sol les zones de stockage de bacs cassés, de façon à maintenir, en toutes circonstances, une largeur minimale de 5 mètres entre îlots.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Spécificité îlots extérieurs
Prescription contrôlée : Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Constats : Il a pu être constaté que les îlots d'entreposage extérieur sont délimités et situés à plus de dix mètres des bâtiments. Cependant, il est à noter que les engins de manutention sont garés en fin de journée, à proximité des tas de déchets verts, cette pratique engendrant un risque potentiel de propagation d'incendie. L'exploitant a convenu que cette pratique n'était pas satisfaisante et a transmis des photos illustrant le déplacement de ces engins et le changement de pratique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots
Prescription contrôlée : Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents. B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. C.-Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : -la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; -une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : Les déchets ne sont pas entreposés à l'intérieur de bâtiments mais en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite